



## ARRETE DU MAIRE N° 2021/15

### Arrêté interdisant la divagation des chiens

Madame le Maire de la Commune de Hierges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24,

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et celui de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1. Vu le code pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens dans les rues, places et lieux publics.

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats. de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

### Arrête

Article 1 - La divagation des animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite sur toute l'étendue du territoire communal y compris en forêt. L'action de divaguer ou d'errer ne sera pas constituée lors d'une action de chasse.

Article 2 Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse. Les chiens classés et les chiens mordeurs susceptibles d'être dangereux devront être obligatoirement muselés.

Article 3 – Dans les parcs, squares, et jardins publics, les chiens sont tenus en laisse et maintenus sur les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs.

Par mesure d'hygiène et de salubrité , l'accès aux aires de jeux leur est interdit.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIREUX-MOLHAIN.  
Monsieur le Préfet des Ardennes

Fait à HIERGES, le 10 Mars 2021

Madame Le Maire,  
Isabelle BODART.

